



CIA des DPIP 2025 ou comment réaliser des économies sur le dos des DPIP !

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A) est partie intégrante du Régime Indemnitaire des Fonctionnaires de l'État (RIFSEEP : [Le régime indemnitaire des fonctionnaires de l'État \(RIFSEEP\) | Le portail de la fonction publique](#)) avec son corolaire mensuel, l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

Le fonctionnement du CIA est précisé dans l'article 4 du décret du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP. Il s'agit donc d'une prime optionnelle qui vient sanctionner « [...] l'*engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée dans les conditions fixées en application de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.* [SNEPAP-FSU : confer l'entretien annuel d'évaluation] ».

Derrière ces barbarismes technocratiques se cache une réalité : celle de la rémunération des DPIP, comme celle de l'ensemble des agent.es de la fonction publique, intégrant une part - sans cesse croissante - de primes ou indemnités.

Alors que les montants de l'IFSE sont déterminés dans une note indemnitaire publiée par la DAP de manière triennale, les montants du CIA sont déterminés chaque année. **Dans le cadre de la campagne 2025 de nombreux.ses DPIP ont saisi le SNEPAP-FSU au vu des montants qui leurs étaient présentés.** Le **SNEPAP-FSU** vous transmet cette communication afin de vous exposer le dessous des cartes.

Les spécificités de la campagne 2025 : les différences notables

Alors que, jusqu'à présent, le montant du CIA (et de l'IFO auparavant) versé correspondait aux fonctions occupées, **la DAP a décidé de réformer ce principe pour la campagne 2025. Désormais les personnels voient leur montant être déterminé selon le grade**, Classe Normale, Hors Classe ou Classe Exceptionnelle, qu'impose la fonction exercée.

La campagne 2025 porte sur l'exercice 2024 alors que les DPIP ont déjà perçu le CIA au titre de l'année 2024 et que la campagne d'évaluation de l'année 2025 n'est pas intervenue questionnant les personnels quant à la modulation de cette prime. Au vu des documents transmis, le **SNEPAP-FSU s'interroge quant à l'absence de modulation** puisque les tableaux présentés en annexe exposent les modulations uniquement sous le prisme du grade.

La note de cadrage, diffusée durant l'été 2025, n'a fait l'objet d'aucune communication de la DAP à l'étonnement des personnels. Nous relayons cette surprise alors que son application entraîne une évolution sensible de la rémunération des DPIP à la fin de l'année. Le **SNEPAP-FSU** s'étonne également de la forme prise par cette note qui n'est ni datée, ni signée.

Les **FA DPIP13** apprendront également de manière tout à fait informelle, qu'elles et ils étaient exclu.es de ce dispositif, faisant pleinement les frais du changement de période examinée. Encore une belle réussite de notre administration, toujours plus inventive pour écœurer les agent.es qui s'investissent au



mitan de leur vie professionnelle dans de nouvelles fonctions.

Quelques exemples concrets

Alors que la DAP reconnaît un statut inadapté aux responsabilités exercées par les DPIP, le volet rémunération pris sous l'angle du CIA laisse à penser que les moyens n'ont pas été alloués afin de revaloriser ces personnels.

Ainsi prenons **deux exemples** :

- *DPIP 1 CN qui est adjointe DFSPIP 2 :*

Campagne 2023 : montant déterminé selon la fonction : 1 400 euros

Campagne 2025 : montant attribué selon le grade (ici CN) : 1 100 euros

Différentiel = - 300 euros soit une diminution de 21 %

- *DPIP 2 HC qui est cheffe d'antenne sans DPIP à encadrer :*

Campagne 2023 : montant déterminé selon la fonction : 1 200 euros

Campagne 2025 : montant attribué selon le grade (ici HC) : 1 400 euros

Différentiel = - 200 euros soit une majoration de 16.7 %

Nous nous étonnons du message qui semble être envoyé ici, qui nous apparaît à rebours celui délivré depuis des années par la DAP, c'est-à-dire qu'il y aurait une forme de décorrélation entre les primes versées et les fonctions occupées. Cette application interpelle les jeunes DPIP qui ne peuvent pas accéder aux grades d'avancement et qui ont le sentiment d'être lésé.es car ne pouvant pas accéder au grade d'avancement.

Nos recommandations

Le **SNEPAP-FSU** invite les nombreux.ses DPIP qui sont lésé.es par le *modus operandi* de cette campagne à **impulser des recours gracieux** aux fins de contester la baisse du montant de leur CIA dont **voici un modèle** :

« En 2024 j'ai perçu XXXX €, en 2025 je percevrai XXXX €. Cela signifie une baisse de XXX € soit une minoration de près de XX% du montant du CIA qui m'est alloué.

Le CIA 2025 m'est versé, au titre de 2024, alors qu'aucune nouvelle évaluation n'est venue apprécier une éventuelle évolution de mon engagement professionnel ou ma manière de servir.

La note de cadrage de la campagne 2025 du versement du CIA met fin au le versement du CIA selon les fonctions occupées alors que c'était le principe même du versement de l'IFO, puis du CIA, depuis plusieurs années. La réforme du mode de calcul du CIA cette année, par grade et non plus par fonction, et son application m'apparaissent déloyales et je m'interroge quant à la valeur réglementaire de la note diffusée.

Je m'interroge également quant au fait que je puisse percevoir, durant deux années consécutives, le CIA, défini à des montants différents, alors qu'il viendrait sanctionner la même année d'exercice professionnel.

Je souhaite donc formuler un recours gracieux avant d'éventuellement formuler un recours administratif contre cette décision administrative qui me fait grief. »

Le **SNEPAP-FSU** conteste ce passage en force intervenu sans concertation et sans explication à destination des DPIP, les services RH gestionnaires doivent être sensibilisés à cette nouvelle procédure afin de pouvoir accompagner les personnels.

Le **SNEPAP-FSU** sera présent et conquérant dans le cadre de l'ouverture des débats sur le statut des DPIP, la farce n'ayant que trop duré.

